PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois de Juillet 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral 2020-17 du 15 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant du Petit Morin amont

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion du patrimoine naturel

- Arrêté n°GDPN-2020-04 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de plantation viticole du coteau du Pseautier a Chartèves et ses annexes

- note de présentation des observations

- - Arrêté n°GDPN-2020-05 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de la Cité internationale de la francophonie

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE (DRIEE) D'ILE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2020 DRIEE IdF n° 022 de subdélégation de signature DRIEE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2020/17
portant modification des statuts du syndicat du bassin versant du Petit Morin amont

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » ;

VU l'arrêté interdépartemental du 28 juin 2019 portant modification des statuts et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération 2019-11 bis du 26 septembre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant du Petit Morin amont portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 17 décembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne, de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais, de la communauté de communes des Paysages de la Champagne, de la communauté de communes du Sud Marnais et de la communauté de communes de la Brie Champenoise se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et de la communauté de communes des deux Morin est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat du bassin versant du bassin versant du Petit Morin amont sont modifiés comme suit :

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dhuys et Morin-en-Brie.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- communauté de communes des Deux Morin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- communauté de communes des Paysages de la Champagne : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- communauté de communes de la Brie Champenoise : 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- communauté d'agglomération Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne : 4 délégués titulaires et 2 délégués titulaires
- communauté de communes du Sud Marnais : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant du Petit Morin amont et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne.

Fait, le 15 JUIL. 2020

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet de Seine-et-Marne

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°GDPN-2020-04 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de plantation viticole du coteau du Pseautier a Chartèves

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.332-30 à R.332-48 et R.411-1 à R 411-17 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.123-1 à L.123-35 et R.123-1 à R.123-43 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 initiant la procédure de remembrement de Chartèves et fixant son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant création d'une réserve naturelle volontaire sur le territoire de la commune de Chartèves ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, et le dossier associé, présentée par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne – CIVC – en date du 25 juin 2019, concernant un projet de plantation viticole du coteau du Pseautier situé sur la commune de Chartèves (02) ;

VU l'avis, favorable sous condition, du conseil national de protection de la nature en date du 9 septembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par le CIVC le 30 octobre 2019 et le 14 février 2020 et le 29 juin 2020 ;

VU les observations apportées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 30 mai au 13 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction d'individus de 2 espèces végétale protégée figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces d'oiseaux figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces de reptiles figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 11 espèces de mammifères terrestres figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein d'une zone bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée – AOC – « Champagne » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait générer la création de 32 emplois directs et à 128 emplois saisonniers ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à la valorisation d'un atout propre à ce territoire, et favorise son développement économique et social, dans le cadre d'une activité traditionnelle, dans un bassin de vie par ailleurs confronté à des difficultés importantes sur le plan économique et social ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de gérer, dans la durée, la biodiversité de ce secteur géographique qui n'est aujourd'hui pas assurée, et donc d'enrayer l'érosion de la remarquable biodiversité du coteau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à préserver 10,21 ha du coteau (28 %), à planter 24,62 ha du coteau (68 %) et à dédier 1,6 ha à la mise en place d'une zone tampon entre la zone préservée et la zone plantée (4 %) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet représente une voie d'équilibre par rapport à la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'a pas vocation à répondre à toutes les problématiques et qu'elle ne constitue qu'une étape dans les procédures qui encadrent ce projet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet nécessite la conduite d'une procédure de remembrement au titre des articles L.123-1 à L.123-35 du Code rural ;

CONSIDÉRANT que l'article 109 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (cf. article L.332-11 du Code de l'environnement) a tranformé le statut de réserve naturelle volontaire – RNV – en réserve naturelle régionale – RNR ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du périmètre de cette RNR ne peut se faire que sur la base d'une volonté des propriétaires ou du conseil régional et qu'aucune procédure de création n'a été initiée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Comité interprofessionnel du vin de Champagne – CIVC – dont le siège social est situé 5 rue Henri Martin – 51 200 EPERNAY.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la plantation viticole du coteau du Pseautier situé sur le territoire de la commune de Chartèves (02), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces d'oiseaux, de 2 espèces de reptiles et de 11 espèces de mammifères terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'à l'interdiction de destruction d'individus de 2 espèces végétales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Espèces concernées

Flore

Inule à feuilles de saule – *Inula salicina*
Orchis musc – *Herminuim monrchis*

Oiseaux

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Bruant zizi – *Emberiza cirlus*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde – *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Grimpereau des bois – *Certhias familiaris*
Gros-bec casse-noyaux – *Coccothraustes coccothraustes*
Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*
Locustelle tachetée – *Locustella naevia*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Mésange bleue – C*yanistes caerulus*
Mésange charbonnière – *Parus major*
Mésange nonnette – *Parus palustris*
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*
Pinson des arbres – *Fringilla montifningilla*
Pipit des arbres – *Anthus trivalis*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Rougegorge familier – *Eritharcus rebucela*
Sitelle torchepot – *Sitta europaea*
Torcol fourmilier – *Jynx torquilla*
Troglodyre mignon – *Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe – *Carduelis chlorus*

Reptiles

Coronelle lisse – *Coronella austriaca*
Lézard vert – *Lacerta bilineata*

Mammifères terrestres

Barbastelle d'Europe – *Barbastella barbastellus*
Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*
Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*
Murin de Natterer – *Myotis nattereri*
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*
Noctule commune – *Nyctalus noctula*
Oreillard gris – *Plecotus austriacus*
Oreillard roux – *Plecotus auritus*
Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*
Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention
Département : Aisne
Commune : Chartèves

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation placé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention
Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

5.1 Conditions suspensives

Les prescriptions établies dans le présent arrêté s'imposent à la procédure de remembrement devant être conduite dans le cadre du projet de plantation viticole et de création de l'espace préservé du coteau du Pseutier sur le territoire de la commune de Chartève.

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'aboutissement de la procédure de remembrement, soit de la publicité foncière actant la prise de possession définitive des nouveaux propriétaires.

5.2 Mesures de réduction

5.2.1 Période de réalisation des travaux
Les travaux préparatoires à la plantation, nécessitant l'élimination du couvert végétal, sont réalisés entre septembre et novembre.

Les travaux seront réalisés en période diurne, du lever du soleil à son coucher. De décembre à mi-février, ils peuvent débuter une heure avant le lever du soleil et se terminer une heure après son coucher.

5.2.2 Emprise des travaux

Préalablement à la réalisation des travaux préparatoires à la plantation, un balisage (grille HERAS ou clôture équivalente) sera mis en place conformément au plan placé en annexe 1 du présent arrêté (trait de couleur marron).

5.2.3 Sensibilisation du personnel

Le personnel du chantier fait l'objet d'une sensibilisation aux enjeux écologiques en présence et d'une présentation des mesures et des précautions à suivre durant la phase de travaux.

5.2.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Préalablement à la réalisation des travaux préparatoires à la plantation, les moyens suivants sont mis en œuvre :

– balisage des foyers des espèces exotiques envahissantes et mise en place d'une signalétique spécifique ;

– élimination des foyers identifiés au moyen de méthodes spécifiques.

S'agissant du Robinier faux acacia – Robinia pseudoacacia L., les individus présents sont coupés puis dessouchés. Les rejets sont systématiquement arrachés. Ces opérations sont réalisées entre mai et juillet.

Le Solidage du Canada – Solidago canadensis L. est traité au moyen de deux fauches annuelles, une réalisée fin mai et l'autre mi-août.

Durant le chantier, les mesures suivantes sont suivies :

– limitation de l'export des terres contaminées en dehors du site ;

– nettoyage des engins de chantier avant leur sortie du site ;

– ramassage de l'ensemble des résidus des opérations (racines, tiges…). Ceux-ci sont placés dans un contenant adapté et clos ;

– recouvrement des zones mise à nu de terres végétales saines.

À son issue, et durant une période de 30 ans, l'apparition de nouvelles espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une intervention rapide et adaptée.

5.2.5 Mise en place d'alternatives au désherbage chimique

L'usage d'herbicide est interdit sur le coteau. Les exploitants viticoles peuvent avoir recours :

– à la mise en place d'un enherbement semé ou spontané. Les semis sont réalisés au printemps ou à l'automne sur la base d'un mélange contenant 30 à 40 % de Ray-grass – Lolium perenne L. et une ou plusieurs légumineuses. Aucune fertilisation ne doit être appliquée et l'entretien est effectué par broyage ;

– au désherbage mécanique.

5.2.6 Mise en protection des éléments à conserver

Conformément au plan placé en annexe 1 du présent arrêté (trait de couleur marron), une haie arbustive de 4 mètres de large représentant un linéaire de l'ordre de 2 kilomètres est plantée. Celle-ci se situe en dehors du périmètre préservé mentionné dans l'article 5.3.1 du présent arrêté. Elle est composée de 2 strates : une strate arbustive d'une hauteur comprise entre un et 3 mètres et un cortège d'espèces herbacées associées.

Une bande enherbée, d'une largeur équivalente (4 mètres) est mise en place entre la haie et les plantations viticoles.

Les espèces utilisées pour la plantation de la haie, ainsi que leur provenance, sont validées au préalable par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation reste le seul responsable quant au respect des prescriptions établies dans le présent arrêté.

La transplantation d'arbustes issus du coteau et situé sur les parties destinées à la plantation viticole est favorisée.

Le choix des modalités de mise en place de la bande enherbée (semi, fauches régulières…) est validé par le Conservatoire botanique de Bailleul. Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation reste le seul responsable quant au respect des prescriptions établies dans le présent arrêté.

Les deux mètres de la bande enherbée placés en limite des plantations viticoles font l'objet d'une gestion adaptée aux pratiques culturales. Les deux autres mètres ainsi que la haie font l'objet de mesures de gestion intégrées dans le cadre du plan de gestion mentionné dans l'article 5.3.1 du présent arrêté.

5.3 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires sont mises en place au plus tôt après la publicité foncière actant la prise de possession définitive des nouveaux propriétaires prévue dans le cadre du remembrement. Leur mise en œuvre sur le terrain débute au plus tard dans le cadre des travaux préparatoires à la plantation.

5.3.1 Préservation d'une partie du coteau du Pseautier

Conformément au plan placé en annexe 1 du présent arrêté (périmètres bleu et vert), une partie du coteau est préservée. Ce secteur correspond au périmètre de la réserve naturelle volontaire mise en place en 2001 auquel s'ajoute deux extensions représentant une superficie totale d'un hectare.

Sur ce périmètre, un arrêté préfectoral de protection de biotope – APPB – est mis en place, conformément aux articles R.411-15 à R.411-17 du Code de l'environnement, dès la validation du compte-rendu de la commission communale d'aménagement foncier ayant statué sur les réclamations issues de l'enquête sur le projet de remembrement.

De plus, une procédure de création d'une réserve naturelle régionale – RNR – est lancée conformément à l'article R.332-30 du Code de l'environnement, à l'initiative des propriétaires, dès la validation du projet de remembrement par la commission communale d'aménagement foncier.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre sur ce périmètre est réalisé, avant le démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole. Il couvre une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Celui-ci vise notamment à restaurer les végétations pelousaires du coteau ainsi qu'au maintien d'îlots de sénescence.

Ces plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n +5 à n+9), n+10 (couvrant la période n +10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant au plus tard à l'année de démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole.

Dans l'hypothèse ou une réserve naturelle régionale est mise en place suite à l'initiation de la procédure devant être menée, ce plan de gestion correspond au plan de gestion de la réserve.

5.3.2 Restauration et création de pelouses et d'ourlets calcicoles thermophiles

Conformément au plan placé en annexe 2 du présent arrêté, une superficie de 1,77 hectares de pelouses et d'ourlets calcicoles thermophiles, située sur le site de la butte de Coupigny – communes de Montlevon (02) et de Courboin (02) – font l'objet d'opérations de restauration et de gestion.

Sur ce même secteur, et conformément au plan placé en annexe 3, une superficie de 7,8 hectares du site de la butte de Coupigny fait l'objet de mesure visant à créer des pelouses et des ourlets thermophiles.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration, de création et de gestion qui seront mises en œuvre sur ce périmètre est réalisé, avant le démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole. Il couvre une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Ces plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n +5 à n+9), n+10 (couvrant la période n +10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant au plus tard à l'année de démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole.

5.4 Mesures d'accompagnement

Préalablement à la réalisation des travaux connexes d'aménagement hydraulique, des transferts d'individus d'Inule à feuilles de saule – Inula salicina L. sont réalisés. Ces opérations seront au préalable validées par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation reste le seul responsable quant au respect des prescriptions établies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

6.1 Suivi des travaux

Un suivi des travaux est réalisé par un écologue. Celui-ci comprend 3 journées de présence sur le terrain : une journée en amont des travaux, une durant le chantier et une à l'issue de ce dernier. Ces passages ont notamment pour objectif de s'assurer du respect des prescriptions figurant dans les articles 4 et suivants du présent arrêté. Chaque passage fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé dans le mois qui suit à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France.

6.2 Suivi des mesures

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'article 5 du présent arrêté est mis en œuvre à compter de l'année n de début des travaux préparatoires à la plantation viticole pour une durée de 30 ans.

Il est réalisé une fois par an au cours des années n+1 à n+5, puis une fois tous les 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi.

De plus, le bénéficiaire met en place un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté. Ce comité aura notamment vocation à approuver les plans de gestion ainsi qu'à valider les créations de cheminements au sein de l'espace préservé mentionné dans l'article 5.3.1 du présent arrêté.

Piloté par le Préfet de département, ou son représentant, ce comité est composé de représentants :
– de la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;
– de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
– de l'Office français pour la biodiversité ;
– de la commune de Chartèves ;
– du Comité interprofessionnel du vin de Champagne ;
– des propriétaires ;
– du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France ;
– du Conservatoire botanique national de Bailleul ;

– du Conservatoire botanique national de Bailleul ;

– du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ;

– d'une association locale de protection de l'environnement désignée par le maire de la commune de Chartèves par périodes de 2 ans.

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'État ou du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (experts délégués, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

Le comité de suivi se réunit à minima une fois par an au cours des années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans, l'année n correspondant au début des travaux préparatoires à la plantation viticole.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Dans l'hypothèse ou une réserve naturelle régionale est mise en place suite à l'initiation de la procédure devant être menée, ce comité se coordonne avec le comité de suivi de la réserve naturelle.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable 30 ans à compter de la publicité foncière actant la prise de possession définitive des nouveaux propriétaires devant être réalisée dans le cadre de la procédure de remembrement.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 10 JUIL. 2020

Ziad KHOURY

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de plantation viticole du coteau du Pseautier a Chartèves

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Annexe 1 – Plan d'emprise du projet

Annexe 2 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (restauration de pelouses et d'ourlets thermophiles)

Annexe 3 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (création de pelouses et d'ourlets thermophiles)

FAIT A LAON, le

10 JUIL. 2020

Ziad KHOURY

Annexe 1 – Plan d'emprise du projet

Annexe 2 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (restauration de pelouses et d'ourlets thermophiles)

Annexe 3 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (création de pelouses et d'ourlets thermophiles)

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTE DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de replantation viticole du coteau du Pseautier à Chartèves

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le comité interprofessionnel des vins de Champagne – CIVC – a déposé une demande de dérogation relative aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées.

Celle-ci porte sur un projet de plantation viticole du coteau du Pseautier à Chartèves.

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable sous conditions, du conseil national de protection de la nature – CNPN – le 9 septembre 2019.

LE PROJET

La décision préfectorale a pour objet de déroger aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, conformément aux articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 du Code de l'environnement.

CONSULTATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet de décision, le dossier de demande de dérogation et l'avis rendu par le CNPN ont été rendus accessibles au public pendant 15 jours (du 30 mai au 13 juin 2020 inclus) sous format électronique via le site internet de la préfecture de l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env@aisne.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service environnement – Consultation du public – SDGC
50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cédex

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

À l'occasion de la consultation du public, 94 avis ont été réceptionnées dans le délai imparti, dont seules 2 favorables.

Les observations recueillies portent sur les points suivants :

1. Forme de la consultation publique – *30 observations*

Arguments :
- absence d'information quant à la mise en œuvre de la consultation ;
- durée trop réduite de la consultation ;
- nécessité de conduire une enquête publique pour un tel projet ;
- difficultés d'accéder à internet pour certaines personnes ;
- absence de concertation.

Réponse de l'administration : la consultation a été mise en œuvre en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement qui prévoit que celle-ci suive les modalités suivantes :
- *dématérialisation intégrale, sauf impossibilité. La consultation a été mise en œuvre par voie électronique. De plus, le dossier au format papier pouvait être consulté sur demande au sein de la préfecture et des sous-préfectures. Les observations pouvaient également être transmises par voie postale ;*
- *durée minimale de 15 jours. La consultation a été rendue possible du 30 mai au 13 juin, soit 15 jours ;*
- *au plus tard, le jour du lancement de la consultation, le public est informé par voie électronique des modalités de la procédure de participation retenue. Les éléments ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 28 mai, soit 2 jours avant le début de la consultation ;*
- *le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations recueillies, qui ne peut être inférieure à 3 jours.*

Par ailleurs, la dérogation espèces protégées n'est qu'une étape du processus d'approbation et de mise en œuvre de la plantation d'une partie du coteau en vigne. En effet, une procédure de remembrement a été prescrite par arrêté préfectoral le 13 juillet 2001 (cf. article 5.1 de la décision espèces protégées qui fixe les conditions suspensives de l'autorisation). Une enquête publique sera mise en place dans le cadre de la procédure de remembrement.

2. Forme de la consultation du CNPN – *14 observations*

Arguments :
- absence de saisine préalable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel – CSRPN ;
- saisine du CNPN réalisée sur la base d'un dossier incomplet qui ne présente pas l'historique (études réalisées depuis les années 90 et travaux issus du comité de suivi mis en place par le corps préfectoral) ;
- nécessité de solliciter un nouvel avis du CNPN sur la base d'un dossier complet et d'un projet retravaillé.

Réponse de l'administration : la saisine du CNPN a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations espèces protégées, applicable avant sa modification du 6 janvier 2020 compte-tenu du fait que le dossier a été déposé le 25 juin 2019. Le CNPN a été saisi car le projet, dans le cadre du remembrement, doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Le service instructeur (Direction départementale des territoires de l'Aisne – DDT) a ainsi saisi le CNPN par courrier en date du 2 juillet 2019 sur la base du dossier déposé. Un avis favorable, sous réserves, a été rendu le 9 septembre suivant.

S'agissant de la saisine préalable du CSRPN, celle-ci n'est pas prescrite par la réglementation. La saisine du CNPN est donc conforme.

Enfin, le dossier de demande de dérogation évoque à deux reprise une étude réalisée en 2012 par le bureau d'étude ECOGEE. Le CNPN n'a pas demandé la transmission de cette étude dont il avait connaissance et a rendu son avis du 9 septembre 2019 en toute connaissance.

3. Absence de solutions alternatives – *2 observations*

Arguments :

– aucun autre site n'a été étudié ;
– question de l'augmentation du quota n'a pas été investie, tant bien même que la production actuelle en soit supérieure.

Réponse de l'administration : des éléments complémentaires sur ce point ont été apportés par le CIVC dans le cadre d'un mémoire en réponse.

4. Intérêt public majeur du projet – *53 observations*

Arguments :

– production actuelle est supérieure au quota fixé ;
– nombre d'emplois sur-estimé et injustifié ;
– nuisances, pollutions et risques générés par le non projet non considérés ;
– intérêt de préserver le dernier coteau calcicole de la vallée de la Marne supérieur à l'intérêt du projet.

Réponse de l'administration : des éléments complémentaires sur ce point ont été apportés par le CIVC dans le cadre d'un mémoire en réponse.

5. Qualité de l'état initial – 49 *observations*

Arguments :

– insuffisance de l'état initial réalisée comme le souligne le CNPN dans son avis du 9 septembre 2019 ;
– non prise en compte d'espèces protégées menacées d'extinction dont la présence est connue sur le coteau : Orchis musc – *Herminium monorchis* et Torcol fourmilier – *Jynx torquilla* ;
– non prise en compte d'autres espèces protégées dont la présence est connue sur le coteau : Bruant zizi – *Emberiza cirlus*, Chardoneret élégant – *Carduelis carduelis*, Grimperau des bois – *Certhias familiaris*, Gros-bec casse-noyaux – *Coccothraustes coccothraustes*, Mésange nonnette – *Parus palustris*, Pinson des arbres – *Fringilla montifningilla*, Rougegorge familier – *Eritharcus rebucela*, Sitelle torchepot – *Sitta europaea*, Troglodyte mignon – *Troglodyte troglodyte* ;
– non prise en compte de la Mante religieuse (espèce non protégée).

Réponse de l'administration : des éléments complémentaires sur ce point ont été apportés par le CIVC dans le cadre d'un mémoire en réponse, au sujet des deux espèces protégées menacées d'extinction : Orchis musc – Herminium monorchis et Torcol fourmilier – Jynx torquilla. Au sujet des autres espèces, qui méritent d'être également considérées dans la demande, il s'agit d'espèces inféodées au même cortège lié aux milieux fermés et semi-fermés présents sur le coteau. Leur prise en compte n'engendre aucune évolution quant à la qualification des enjeux spatiaux.

La liste des espèces protégées concernées est ainsi complétée dans la décision.

6. Qualification des impacts et suffisances des mesures proposées – 49 *observations*

Arguments :

– 60 % de la population d'Inule à feuilles de saule détruit ;
– projet générant la disparition de certaines espèces patrimoniales présentes sur le coteau ;
– les mesures proposées ne permettent pas de garantir le maintien de l'état de conservation des espèces protégées impactées ;
– les mesures proposées ne permettent pas de respecter l'objectif de non perte nette de biodiversité ;
– le coteau doit faire l'objet d'une mesure d'évitement plus importante, sur ces 2/3, pour permettre le maintien de l'état de conservation des espèces protégées impactées ;

– le dossier n'apporte aucune garanties au sujet de la mise en place de la réserve naturelle régionale ;
– la haie tampon prévue n'apparaît pas suffisante pour permettre de préserver la réserve de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
– les mesures proposées sur la butte de Coupigny manquent de garanties s'agissant de leurs faisabilités (maîtrise foncière) et de leurs résultats ;
– le dossier ne précise pas quel organisme sera chargé de la rédaction des plans de gestion, ni le processus de validation prévue ;
– aucune mesure de sénescence n'est proposée conformément aux réserves du CNPN ;
– la mesure C02 ne permet pas de compenser les impacts engendrés par le projet sur l'avifaune ;
– la temporalité nécessaire à rendre les mesures compensatoires effectives n'est pas considérée ;
– le projet n'évoque pas la non utilisation des produits phytosanitaires conformément aux réserves du CNPN ;
– nécessité de mise en place d'un comité de suivi comprenant les élus et les habitants.

Réponse de l'administration : compte-tenu de ces éléments, les prescriptions suivantes ont été modifiées :
– article 5.2.6 Mise en protection des éléments à conserver : il est précisé que la haie tampon se situe en dehors de la zone préservée, réduisant ainsi la partie plantée de 1,6 ha. Cette haie est composée d'une strate arbustive de 4 mètres de large (placée côté zone préservée) et d'une bande enherbée de 4 mètres de large (placée zone plantée) ;
– article 5.3 Mesures de compensation : il est précisé que la mise en œuvre des mesures compensatoires devra débuter au plus tard dans le cadre des travaux préparatoires à la plantation ;
– article 5.3.1 Préservation d'une partie du coteau du Pseautier : le périmètre préservé est augmenté d'un hectare, passant ainsi à 10,21 ha. Il correspond au périmètre de la réserve naturelle volontaire auquel s'ajoute les deux extensions évoquées dans le dossier pour permettre de préserver les stations d'Orchis araignée – Ophrys sphegodes et d'Anémone sauvage – Anemones sylvestris. Compte-tenu de l'incertitude qui existe s'agissant de la possibilité de mise en place d'une RNR, un arrêté préfectoral de protection de biotope sera mis en place, et éventuellement abrogé en cas de création d'une RNR ;
– article 6.2 suivi des mesures : la nécessité de mise en place d'un comité de suivi est ajoutée. Celui-ci aura notamment pour rôle d'approuver les plans de gestion et à valider la création des cheminements nécessaires au sein de l'espace préservé.

De plus, en application de l'article L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats et être effectives durant toute la durée des impacts. Ainsi, des mesures supplémentaires pourraient être prescrites dans le cadre du suivi des mesures compensatoires.

7. Non respect de l'arrêté du 19 février 2007 – *1 observation*

Réponse de l'administration : cet arrêté précise que la demande de dérogation espèces protégées doit comporter :
– les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les noms, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
– la description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
** du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif → Ces éléments sont présentés dans la demande ;*
** des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées → Ces éléments sont présentés dans la demande ;*
** du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande → Ces éléments sont présentés dans la demande ;*
** de la période ou des dates d'intervention → Ces éléments sont présentés dans la demande ;*
** des lieux d'intervention → Ces éléments sont présentés dans la demande ;*
** s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées → Ces éléments sont présentés dans la demande ;*
** de la qualification des personnes amenées à intervenir → Élément davantage adaptée à des demandes de dérogation visant à la capture d'espèces ;*

** du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues → Idem qu'au-dessus bien que ces éléments soient présentés en ce qui concerne l'état initial réalisé ;*
** des modalités de compte rendu des interventions → Élément davantage adaptée à des demandes de dérogation visant à la capture d'espèces.*

8. Absence d'analyse de certains impacts du projet – 17 *observations*

Arguments :
- quid des impacts générés par l'enlèvement des terres sur le coteau ?
- quid des impacts de la phase chantier ?
- quid des impacts cumulés ?
- nécessité de réaliser une étude hydraulique ;
- l'impact sur le cadre de vie n'est pas abordé ;
- quid des coulées de boues ;
- les produits phytosanitaires ne doivent pas être employés sur le coteau ;
- les chemins d'exploitation ne doivent pas être en béton.

Réponse de l'administration : la présente décision ne porte que sur les espèces protégées. Dans le cadre du remembrement, une étude d'impact sera réalisée et soumise à enquête publique. Celle-ci aura la charge de traiter l'ensemble des impacts du projet.

9. Périmètre de la réserve naturelle volontaire – *1 observation*

Arguments :
- le périmètre de la réserve naturelle volontaire n'a pas été approuvé par l'ensemble des propriétaires concernés.

Réponse de l'administration : la création de la réserve naturelle volontaire s'est fait sur la base d'apports volontaires de certains propriétaires du coteau. L'observation formulée porte sur une parcelle qui de fait sera exclu de la réserve car en dehors du périmètre du remembrement.

CONCLUSION

La procédure d'instruction de la demande de dérogation espèces protégées déposée par le CIVC a respecté l'ensemble du dispositif réglementaire. Les observations recueillies dans le cadre de cette consultation du public ont conduit à modifier certains point de la décision.

LAON, le 10 JUIL. 2020

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°GDPN-2020-05 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de la Cité internationale de la francophonie

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.332-30 à R.332-48 et R.411-1 à R 411-17 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.123-1 à L.123-35 et R.123-1 à R.123-43 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et le dossier associé, présentée par le Centre des monuments nationaux – CMN – en date du 5 mars 2020, concernant le projet de cité internationale de la francophonie situé sur la commune de Villers-Cottrêts (02) ;

VU l'avis, favorable sous conditions, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel – CSRPN – en date du 7 avril 2020 ;

VU l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 22 juin au 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces et d'un groupe d'espèces indéterminées de chauves-souris figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, de par sa nature ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires
Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre des monuments nationaux – CMN – dont le siège social est situé 62 rue Saint-Antoine – 75 186 PARIS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation
Dans le cadre du projet de la Cité internationale de la francophonie, nécessitant la restauration du château de Villers-Cotterêts (02), il est autorisé à déroger aux interdictions d'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces et d'un groupe d'espèces de mammifères terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Espèces concernées

Chiroptères

Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*
Petit Rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros*
Oreillard indéterminé – *Plectorus sp*

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention
Département : Aisne
Commune : Villers-Cotterêts

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention
Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

5.1 Aménagement des combles du Logis Royal
Deux espaces restreints sont aménagés au sein des combles du Logis Royal (cf. annexe 1 du présent arrêté) :

– un au-dessus du Pavillon du Roi : un espace de 50 % du comble est dédié (charpente haute). L'accès pour les chauves-souris se fait par une lucarne existante qui sera adaptée aux besoins de ces animaux dans le cadre des travaux de charpente. Pour se faire une fente sera mise en place au centre de la lucarne, sur l'ensemble de sa largeur et pour une hauteur de 7 cm ;
– un au-dessus du Pavillon de la Reine : l'ensemble du comble est dédié (charpente haute). L'accès pour les chauves-souris se fait par un outeau avec fente adaptée aux besoins de ces animaux qui est créé dans le cadre des travaux de charpente. Les dimensions de la fente sont les suivantes : 40 cm de long et 7 cm de haut.

Les aménagements suivants sont réalisés à l'intérieur de chacun des deux espaces dédiés :

– les travaux de restauration de la toiture sur ces deux emplacements seront effectués avec ces matériaux non traités chimiquement ;
– fermeture des espaces de façon hermétique (mur montés jusqu'à la charpente) permettant toutefois de maintenir une possibilité d'accès (trappe, porte) ;
– dans le cadre de la rénovation de la toiture, aucun matériau isolant ne sera employé ;
– création d'un ou deux espaces de chaleur sur-mesure aux insertions de la charpente et au sol. Ceux-ci sont délimités par des pièces de bois brut non raboté et non traité (OSB toléré). Pour un volume placé au sol, l'ouverture est placée sur l'un des côtés latéraux. Pour un volume placé sur la charpente, l'ouverture est placée sur le bas ;
– création d'au moins deux interstices sur la charpente, délimités par deux pans de bois brut non raboté et non traité (OSB toléré) d'une largeur minimale de 30 centimètres et d'une longueur comprise entre 40 centimètres et un mètre. L'espacement entre les deux pans de bois est compris entre 2,5 à 3 centimètres ;
– pose d'une bâche de protection au-dessus du planché ;
– installation d'un passage central au sol permettant d'accéder à l'ensemble de la longueur du comble (cheminement bois au sol avec fil d'Ariane contre les poutres centrales).

S'agissant de l'éclairage extérieur, tout éclairage en direction de l'entrée des deux fentes d'entrées est proscrit. De plus, des corridors sombres entre les deux accès et les jardins/espaces boisés situés aux alentours du château sont maintenus pour permettre de faciliter l'appropriation des aménagements par les chauves-souris.

5.2 Aménagement d'un site souterrain d'hibernation
Avant le 1er octobre 2021, un site d'hibernation situé dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet sera mis en défend afin d'éviter les problématiques de dérangement. Le choix du site devra au préalable faire l'objet d'une validation par les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

5.3 Mise en place d'une signalétique spécifique aux chauves-souris
Dans le cadre du projet, une signalétique spécifique aux chauves-souris est mise en place afin de permettre au public de mesurer les enjeux actuels s'agissant des populations de chauves-souris ainsi que des actions qui ont été conduites correspondant aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

6.1 Suivi des travaux
Un suivi des travaux est réalisé par un écologue afin de veiller à la bonne mise en œuvre des aménagements définis dans l'article 5.1 du présent arrêté. Un compte-rendu est adressé dans le mois qui suit la fin des travaux à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France.

6.2 Suivi des mesures
Un suivi de l'utilisation des deux combles aménagés dans le Logis royal ainsi que la cavité souterraine qui fera l'objet d'une mise en protection est mis en œuvre durant une période de 5 années après la réalisation des mesures.

Pour ce qui est du suivi des deux combles, le suivi sera basé sur la réalisation de 3 passages effectué aux mois de mai, août et octobre de chaque année (soit 15 passages au total). De plus, un dispositif d'écoute acoustique sera placé pour mesurer l'activité des chiroptères sur le site du château, entre les mois de mai et d'octobre.

Pour ce qui est du suivi du gîte d'hibernation, le suivi sera basé sur la réalisation d'un passage en période hivernale (soit 5 passages au total).

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'article 5 du présent arrêté est mis en œuvre à compter de l'année n de début des travaux préparatoires à la plantation viticole pour une durée de 30 ans.

À la suite de chaque suivi, un rapport est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi.

ARTICLE 7 : Durée de validité
La présente autorisation est valable 5 ans à compter de publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 15 JUIL. 2020

Ziad KHOURY

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de la Cité internationale de la francophonie

Annexe 1 – Localisation des combles aménagés dans les combles du Logis Royal

Localisation en vert des combles réservés aux chauves-souris
- du Pavillon de la Reine (à l'Est)
- du Pavillon du Roi (à l'Ouest)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

FAIT A LAON, le 15 JUIL. 2020

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Arrêté n° 2020 DRIEE IdF n°022
portant subdélégation de signature

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, nommant Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 de monsieur le préfet de l'Aisne portant délégation de signature à Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

A R R E T E

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau,
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, Service Police de l'Eau,
- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au Service Police de l'Eau,
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules,
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules,
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie, climat, véhicules,
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances,
- M. Felix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

ARTICLE 4. - L'arrêté 2019-DRIEE IdF 033 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne est abrogé

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à Vincennes, le 15 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Claire GRISEZ